

possible de rien faire. Non, il y a un moyen, et ce moyen nous l'avons entre nos mains, ou plutôt le Bureau des gouverneurs en est le dépositaire sacré.

Aussi nous demandons au Bureau des gouverneurs du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec de voir à ce que la loi soit respectée et réforme opérée. Contentons-nous pour aujourd'hui d'appeler son attention sur les points suivants qui sont de la plus grande importance; nous demandons :

1^o Que personne ne soit admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique avant d'avoir obtenu un certificat de qualification du dit Bureau provincial de médecine. (Paragraphe 8, Bill Médical). Les écoles de médecine n'ont plus ce droit.

2^o Qu'aucun élève, porteur de diplôme n'obtienne la licence du collège s'il n'a suivi tous les cours tels que prescrits par la loi, y compris l'hygiène pendant trois mois et le cours de l'anatomie, la physiologie et la pathologie microscopique, comprenant pas moins de vingt-cinq leçons. (Paragraphe 14).

3^o Que, pour prétendre obtenir la licence du collège, *il devra avoir étudié quatre années consécutives* et suivi les Cours la première année et les deux dernières années. (Paragraphe 14).

Rien d'extraordinaire que des questions de principe, que de simples théories plus ou moins scientifiques tiennent le monde médical partagé en deux camps; rien de plus naturel que d'être Broussais ou Brown, *scinduntur doctores*, cela n'est pas un obstacle intentionné au progrès, c'est le travail de la conviction ni plus ni moins. Mais ce qui existe parmi nous est une toute autre affaire; ce n'est pas une opposition rationnelle à un ordre de choses qui devrait être établi, c'est un vote de non-confiance en la loi, ou un aveuglement déplorable qui ne souffre pas changement, ou une idée peut-être pseudoscientifique qui ne croit pas au progrès.

On soulève néanmoins une objection qu'on prétend sérieuse, et cela d'autant plus qu'on prétend être appuyé sur la loi: celle-ci, dit-on, ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Les étudiants qui avaient passé brevet pour leur admission à l'étude de la médecine ne doivent pas être soumis aux nouvelles obligations de la loi; donc ils peuvent, comme dans le bon vieux temps, ne suivre que le nombre de cours de leurs prédécesseurs et être admis à la pratique. Agir autrement vis-à-vis d'eux ce serait donner à la loi un effet rétroactif. Et voilà comme... il arrive que depuis 1876, depuis que le Bill Médical a été sanctionné on continue à retrancher une année sur quatre, et que l'on se contente de trois années d'étude, sans être plus stricts pour le